

Séance III du VIe Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle, intitulée « Accès aux connaissances scientifiques et aux nouvelles technologies »

*Modérateur : Docteur Jorge Enrique Ibáñez Najar
Président de la Cour constitutionnelle de Colombie*

Introduction

Cette session a pour objectif de soulever certaines questions générales que la révolution numérique, les progrès fulgurants des connaissances scientifiques et les nouvelles technologies soulèvent aujourd'hui, non seulement pour notre vie quotidienne, mais aussi pour le droit et la justice constitutionnelle. En particulier, les défis liés à la garantie de l'accès universel aux technologies de l'information et de la communication (TIC) tout en protégeant et en garantissant les droits de l'homme dans l'environnement numérique.

Ainsi, la connectivité numérique sera abordée comme un droit fondamental, en analysant comment la technologie, au-delà de son simple rôle d'outil, amplifie l'impact de nos actions et nous oblige à repenser les droits qui doivent être protégés dans le contexte numérique. On examinera également comment l'essor d'internet, des réseaux sociaux et des outils d'intelligence artificielle ont transformé les droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, en créant des possibilités de participation et d'accès à la connaissance, mais aussi des risques tels que la désinformation, la concentration du pouvoir médiatique et la manipulation de l'opinion publique.

Enfin, nous examinerons les mécanismes de protection contre la surveillance intrusive, l'utilisation abusive des données et les systèmes d'IA discriminatoires, en analysant les nouveaux risques pour la vie privée, l'égalité et la dignité des personnes, la tension entre la transparence et le droit à la vie privée, la nécessité de garantir des mécanismes juridiques tels que l'habeas data, la transparence algorithmique et le consentement éclairé, en particulier l'impact de l'IA sur le système judiciaire, ses possibilités en matière d'efficacité et d'accessibilité, ainsi que les risques de biais et d'automatisation susceptibles de compromettre le respect des procédures régulières, l'égalité et l'indépendance judiciaire.

La reconnaissance de la connectivité numérique comme un droit fondamental

Le droit à la science et d'autres droits liés au progrès scientifique ont été pris en compte dans de nombreux traités et documents internationaux.¹ Cette obligation internationale est

¹ La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. Le paragraphe 1 de l'article 27 dispose que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. L'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît à chacun le droit de i) participer à la vie

complétée par des textes spécifiques tels que la Déclaration de Venise sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, les observations générales n° 17 (2005) et n° 25 (2020) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la résolution 47/16 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies (2021) et la résolution A/RES/78/213 de l'Assemblée générale (2023). Une avancée décisive en matière de réglementation éthique est la Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle (IA) de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui constitue le premier cadre éthique mondial consacré à cette technologie². Parmi ces documents, il convient notamment de mentionner le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed. En ce qui concerne le droit de bénéficier des avantages du progrès scientifique et de ses applications, la rapporteuse spéciale des Nations Unies a souligné que le contenu normatif du droit à la science comprend : i) l'accès de toute personne aux bienfaits de la science, sans discrimination ; ii) la possibilité pour chacun et chacune de contribuer à l'activité scientifique et la liberté de la recherche scientifique ; iii) la participation des

culturelle ; ii) de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ; et iii) de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. Ce droit a également été reconnu par des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Déclaration américaine des droits et devoirs fondamentaux de l'homme, dans son article 13, et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme en matière de droits économiques, sociaux et culturels —également connu sous le nom de « Protocole de San Salvador »—, dans son article 14. Conformément aux instruments internationaux susmentionnés, ainsi qu'aux articles 47 et 51 de la Charte de l'Organisation des États américains et à l'article 26 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le droit à la science se traduit par l'obligation pour les États : i) de garantir l'exercice de ce droit ; ii) garantir la préservation, le développement et la diffusion de la science ; iii) respecter la liberté de la recherche scientifique et de la création ; iv) accorder une importance primordiale, dans leurs plans de développement, à la promotion de la science et de la technologie, orientées vers l'épanouissement intégral de la personne humaine et considérées comme le fondement de la démocratie, de la justice sociale et du progrès ; v) promouvoir la science et la technologie par le biais d'activités d'enseignement, de recherche et de développement technologique, ainsi que de programmes de diffusion et de vulgarisation ; vi) encourager les activités dans le domaine technologique afin de les adapter aux besoins de son développement global ; et, vii) prendre des mesures, tant au niveau interne que dans le cadre de la coopération internationale, afin de garantir progressivement la pleine application des droits découlant des normes relatives à l'éducation, à la science et à la culture, dans la mesure des ressources disponibles, par voie législative ou par d'autres moyens appropriés.

² Cet instrument vise à coordonner les valeurs, les principes et les politiques applicables afin de garantir l'inclusion, l'égalité des sexes et la durabilité. L'un de ses axes principaux est l'accès équitable aux avancées et aux avantages de l'IA, en particulier pour les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire (PFR-PRI), les pays les moins avancés (PMA), les pays en développement sans littoral (PDSL) et les petits États insulaires en développement (PEID), afin de réduire les écarts technologiques et de garantir que la révolution numérique soit partagée équitablement. De même, la recommandation invite les États, les institutions, les entreprises et les communautés à intégrer l'éthique tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA et à promouvoir un dialogue international et multidisciplinaire sur leurs implications. Les valeurs et principes fondateurs de la recommandation sont interdépendants et visent à instaurer la confiance dans le développement de l'IA. Parmi ces valeurs, on peut citer : le respect et la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine, la préservation de l'environnement et des écosystèmes, la garantie de la diversité et de l'inclusion, ainsi que la promotion de sociétés pacifiques et justes. En ce qui concerne les principes, dix lignes directrices essentielles sont mises en avant. Les principes de proportionnalité et de non-préjudice exigent que les systèmes d'IA soient limités à des fins légitimes et excluent des utilisations telles que la surveillance de masse ou la notation sociale. La sécurité, l'équité et la durabilité garantissent que l'IA contribue au bien-être social, économique et environnemental, conformément aux objectifs de développement durable (ODD).

personnes et des communautés à la prise de décision ; et iv) un environnement propice à la préservation, au développement et à la diffusion de la science et de la technologie.

Ce droit au progrès scientifique et aux nouvelles technologies a également donné lieu à la reconnaissance du droit à la connectivité numérique, ce qui a conduit les organisations internationales et communautaires à établir, par le biais de résolutions et de déclarations, les principes et les obligations visant à promouvoir, protéger et garantir la jouissance des droits de l'homme sur internet, face aux technologies numériques et, en particulier, aux systèmes d'intelligence artificielle. Il convient de rappeler ici que l'Organisation des Nations unies (ONU), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Organisation des États américains (OEA) ont publié en 2019 une déclaration commune intitulée « Les défis clés pour la liberté d'expression au cours de la prochaine décennie » dans laquelle ils ont souligné que les États doivent « [r]econnaître le droit d'accès et d'utilisation d'internet comme un droit de l'homme et une condition essentielle à l'exercice du droit à la liberté d'expression »³. De même, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a indiqué, dans sa résolution 47/16 du 13 juillet 2021, que « l'accès à internet est largement reconnu comme un facteur indispensable à la réalisation d'un large éventail de droits de l'homme. Il est essentiel non seulement à la liberté d'expression, mais aussi, à mesure que la transformation numérique progresse, à la réalisation des droits à l'éducation, à la liberté d'association et de réunion, à la participation à la vie sociale, culturelle et politique, à la santé, à un niveau de vie suffisant, au travail et au développement social et économique... »⁴.

Or, la révolution technologique de ces dernières décennies a profondément transformé les modes d'interaction humaine, sous l'impulsion de la technologie, et nous amène à repenser les valeurs, les droits et les structures sociales existantes. L'intelligence artificielle, la biotechnologie ou la connectivité mondiale transforment nos modes de travail, d'éducation et de relation, tandis que le droit constitutionnel, de par sa vocation même de pérennité, est contraint de s'adapter sans renoncer à ses principes et à ses valeurs, piliers de la stabilité des ordres juridiques internes de chaque pays.

La technologie ne peut être considérée uniquement comme un outil ou un moyen de connexion avec la réalité, car l'utilisation des TIC amplifie considérablement la portée, l'impact et l'efficacité de nos actions, en multipliant leurs effets. Selon l'UNESCO, les TIC désignent « l'ensemble varié d'outils et de ressources technologiques utilisés pour

³ ONU, OEA et OSCE, « Les défis clés pour la liberté d'expression au cours de la prochaine décennie ». Disponible en : https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwww.ohchr.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2FDocuments%2FIssues%2FOpinion%2FJointDeclaration10July2019_French.doc&wdOrigin=BROWSELINK.

⁴ ONU, Conseil des droits de l'homme, HRC/50/55 du 13 mai 2022 « Coupures de l'accès à internet : tendances, causes, implications juridiques et conséquences sur une série de droits de l'homme », p. 3. Disponible en : <https://docs.un.org/fr/a/hrc/50/55>.

transmettre, stocker, créer, partager ou échanger des informations »⁵. Les TIC comprennent, selon l'UNESCO, « les logiciels, les ordinateurs, internet (sites web, blogs et courriels), les technologies de diffusion en direct (radio, télévision et diffusion sur internet), les technologies de diffusion enregistrée (podcasting, lecteurs audio et vidéo, et dispositifs de stockage) et la téléphonie (fixe ou mobile, par satellite, visioconférence/vidéoconférence, etc.) »⁶. Cela nous permet de prendre conscience des différentes technologies qui sous-tendent les interactions humaines, ce qui nous invite à réfléchir aux droits qui doivent être garantis et protégés dans le contexte numérique actuel.

Dans ce contexte, certains théoriciens ont souligné que nous assistons à l'émergence d'une « quatrième génération de droits » dans laquelle « l'universalisation de l'accès à la technologie, la liberté d'expression sur internet et la libre diffusion de l'information jouent un rôle fondamental »⁷. Ceci s'inscrit dans le cadre de la « théorie des trois générations de droits de l'homme » proposée par Karel Vasak en 1977 à l'UNESCO. D'autres, au contraire, considèrent qu'il s'agit d'un nouvel élargissement des droits de l'homme, qualifiés de « troisième génération », car les droits découlant du cyberspace ne constituent pas une rupture conceptuelle suffisante pour justifier une nouvelle classification, mais sont plutôt l'expression des valeurs et des besoins (tels que l'information et la liberté d'expression) déjà définis dans la troisième génération.⁸

Cela dit, s'agissant de la reconnaissance du droit à la connectivité numérique, il convient de souligner que 24 des 69 pays membres de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle ont répondu que ce droit était expressément reconnu par la loi, la Constitution ou la réglementation dans leur pays.⁹ Ce chiffre met en évidence une tendance croissante à consacrer expressément la connectivité comme un véritable droit, essentiel à la pleine participation à la société numérique.

Cela soulève toutefois la question de savoir si la reconnaissance formelle et expresse du droit à la connectivité numérique est nécessaire à son efficacité réelle ou si, au contraire, il suffit qu'il existe d'autres types de garanties au niveau juridique ou constitutionnel, telles que

⁵ UNESCO (2021a). La contribution de l'intelligence artificielle et des TIC avancées aux sociétés de la connaissance : une perspective axée sur les droits, l'ouverture, l'accès et la multiplicité des acteurs, p. 12 (en espagnol). Disponible en : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000375796>

⁶ Ibid.

⁷ Javier Bustamante, "Hacia la cuarta generación de derechos humanos: repensando la condición humana en la sociedad tecnológica", Revista Iberoamericana de Ciencia, Tecnología, Sociedad e Innovación, núm. 1 (2001) : 3. Disponible en : <https://www.corteidh.or.cr/tablas/r22470.pdf>

⁸ Emilio Suñé, "Los derechos humanos en el ciberespacio: la Declaración de derechos del ciberespacio", (en espagnol) en Derecho informático, electrónico y de las comunicaciones actas de la II Convención Internacional de Derecho Informático, coords. Emilio Suñé Llinás y Francisco Lara Yuste (Madrid : Asimelec, CIID, 2009).

⁹ Angola, Albanie, Autriche, Belgique, Brésil, Chypre, Croatie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Finlande, Inde, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Mozambique, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Suriname, Turquie, Maurice et Mauritanie.

l'accès aux services publics des TIC, le droit à l'éducation, à la liberté d'expression, à la liberté d'informer et d'être informé de manière véridique et impartiale, le droit à la protection des données personnelles (Habeas Data) et le droit à la vie privée et à l'intimité, pour garantir que tous les êtres humains aient accès à cette connectivité numérique.

Cela dit, comme indiqué précédemment, il existe, du moins au sein des organisations internationales, un consensus sur le fait que les États doivent reconnaître le droit à la connectivité numérique, et plus particulièrement l'accès à internet, afin de permettre la concrétisation d'autres droits humains. Au vu de ce qui précède, il semblerait qu'une reconnaissance explicite de ce droit puisse contribuer à réduire la fracture numérique qui existe aujourd'hui non seulement entre les pays développés et les pays en développement, mais aussi entre les hommes et les femmes. Selon l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'agence spécialisée des Nations unies pour les TIC, en 2024, 5,5 milliards de personnes —soit 68 % de la population mondiale— étaient connectées à internet, tandis qu'un tiers de la population mondiale, soit 2,6 milliards de personnes, restait déconnecté. Cette déconnexion est étroitement liée au développement : Ainsi, 93 % de la population des pays à revenu élevé est connectée, contre seulement 27 % dans les pays à faible revenu¹⁰.

Les disparités régionales sont tout aussi marquées : En Europe, dans la Communauté des États indépendants (CEI) et dans les Amériques, entre 87 % et 92 % de la population utilise internet. En revanche, ce chiffre s'élève à environ deux tiers pour les pays arabes et la région Asie-Pacifique (respectivement 70 % et 66 %), tandis que la moyenne pour l'Afrique n'est que de 38%¹¹. De plus, le rapport « Gros plan sur l'égalité des sexes » de l'ONU Femmes de 2025 a mis en évidence que dans la révolution numérique les femmes restent laissées pour compte : « en 2024, 65 % des femmes dans le monde utilisent internet, contre 70 % des hommes. Les écarts continuent de se creuser dans les pays les moins avancés, où moins de 29 % des femmes sont connectées, contre 41 % des hommes. Pour comparaison, dans les pays à revenu élevé,

¹⁰ Union internationale des télécommunications. L'utilisation d'internet continue de progresser, mais l'accès universel reste difficile à atteindre, en particulier dans les régions à faibles revenus. Disponible en : <https://www.itu.int/itu-d/reports/statistics/2024/11/10/ft24-internet-use/>. Dans le même ordre d'idées, l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution 79/334 du 5 septembre 2025, a souligné que « 2,6 milliards de personnes, en particulier les habitants des pays en développement et les personnes en situation de vulnérabilité, n'ont pas accès à internet, (...) [d'où la nécessité] de réduire la fracture numérique, aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre les pays, entre les villes et les campagnes, les jeunes et les personnes âgées, les riches et les pauvres, les diplômés et les personnes sans formation et les hommes et les femmes, et promouvoir l'inclusion numérique, en tenant compte des contextes nationaux et régionaux ». ONU (2025). Résolution 79/334 : Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, p. 3. Disponible en : <https://docs.un.org/fr/A/RES/79/334>.

¹¹ Ibid.

l'utilisation d'internet est quasi universelle : 93 % des femmes et 94 % des hommes sont en ligne »¹².

À cet égard, selon le Rapport mondial de l'UNESCO intitulé « Vers les sociétés du savoir », la fracture numérique n'est qu'un des aspects de la discrimination et des obstacles qui subsistent encore en matière d'accès à l'information et de son utilisation. De plus, on affirme que « cette fracture numérique contribue à nourrir une autre fracture, encore plus préoccupante –la fracture cognitive, qui additionne les effets des différentes fractures observées dans les principaux champs constitutifs du savoir (l'accès à l'information, l'éducation, la recherche scientifique, la diversité culturelle et linguistique) et constitue le véritable défi lancé à la construction de sociétés du savoir »¹³.

Nous en arrivons ainsi à une première question, à savoir la nécessité d'adapter les Constitutions aux défis posés par les changements sociétaux résultant de la mondialisation de l'accès à internet, ainsi que la reconnaissance de la connectivité numérique comme un droit fondamental afin de garantir un accès effectif aux TIC, que ce soit dans le cadre d'une nouvelle catégorie de droits ou par le biais de ceux déjà reconnus, mais en les passant au crible des caractéristiques du monde numérique, afin de garantir leur protection tant sur internet qu'en dehors, ainsi que dans le cadre des outils d'IA. De même, l'accès à la connectivité numérique, en tant que droit universel, soulève une deuxième question, à savoir la nécessité impérieuse de combler la fracture numérique entre les pays développés et les pays en développement, ou celle qui existe en raison du genre, de l'âge ou du handicap. La connectivité numérique constitue donc un point de départ pour promouvoir l'équité, la productivité et l'inclusion sociale.

Mesures réglementaires visant à garantir l'authenticité et la transparence de la diffusion de l'information.

L'accélération technologique, la connectivité à internet et l'utilisation d'outils d'IA, conséquences de la mondialisation, présentent un double visage : d'une part, elle multiplie les possibilités d'accès aux connaissances scientifiques et à l'information ; d'autre part, elle engendre des disparités, des risques et des asymétries susceptibles de porter atteinte à la dignité humaine, à la vie privée et à l'égalité. Aujourd'hui, la liberté d'expression et le droit à l'information ont pris une nouvelle dimension avec le développement d'internet et des réseaux sociaux, transformant profondément les libertés traditionnelles. Non seulement internet a multiplié les moyens de communication –tels que les journaux en ligne, les blogs

¹² ONU Femmes, Progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable. Gros plan sur l'égalité des sexes 2025, p. 5. Disponible en : <https://www.unwomen.org/sites/default/files/2025-11/progress-on-the-sustainable-development-goals-the-gender-snapshot-2025-fr.pdf>.

¹³ UNESCO, Rapport mondial « Vers des sociétés du savoir », p. 23. Disponible en : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000141907>.

ou les plateformes personnelles—, mais il a également permis à tout citoyen de participer activement à la création et à la diffusion de contenus, transformant ainsi l’espace numérique en une véritable « place publique » de débat. Aujourd’hui, la liberté d’expression et le droit à l’information ont pris une nouvelle dimension avec le développement d’internet et des réseaux sociaux, transformant profondément les libertés traditionnelles. C’est pourquoi l’Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution A/RES/78/213 relative à la « Promotion et protection des droits humains dans le contexte des technologies numériques », a souligné que la protection de ces deux libertés est essentielle pour garantir la démocratie : « L’exercice du droit à la liberté d’opinion et d’expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations jouent [un rôle important] dans le renforcement de la démocratie, la promotion du pluralisme et du multiculturalisme, l’amélioration de la transparence et de la liberté de la presse, et la lutte contre la désinformation et les discours haineux »¹⁴.

Cependant, cette extension du droit à la liberté d’expression dans les environnements numériques crée une tension permanente avec la nécessité de garantir la véracité de l’information et d’éviter les abus tels que la désinformation, les discours de haine ou la manipulation médiatique. D’une part, les utilisateurs réclament que l’internet soit un espace autonome, ouvert et autorégulé, où prévaut la libre circulation des idées sans ingérence induite de l’État. D’autre part, les pouvoirs publics invoquent leur devoir de protéger l’intérêt général et de veiller à ce que « l’écosystème numérique » –en tant que réseau de communication sociale, économique et politique– fonctionne dans le respect des principes de transparence, d’authenticité et de respect des droits fondamentaux.

À cela s’ajoute un défi supplémentaire : la concentration croissante du pouvoir médiatique entre les mains d’acteurs disposant d’importantes ressources économiques ou technologiques, dont la capacité à influencer l’opinion publique peut fausser la libre circulation des idées et affaiblir le débat démocratique. À cet égard, la résolution 47/16 du Conseil des droits de l’homme des Nations unies du 13 juillet 2021 relative à « La promotion, la protection et l’exercice des droits de l’homme sur Internet » a demandé aux États de garantir la neutralité d’Internet et à interdire les tentatives des fournisseurs d’accès à Internet d’accorder la priorité à certains types de contenus ou d’applications Internet au détriment d’autres, moyennant paiement ou autre avantage commercial.

Aussi, dans cette même résolution 47/16, le Conseil reconnaît que « les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne [...] »¹⁵. Enfin, le

¹⁴ ONU, résolution 78/213 relative à la « Promotion et protection des droits humains dans le contexte des technologies numériques », du 19 décembre 2023, p. 7. Disponible en : <https://docs.un.org/fr/a/res/78/213>.

¹⁵ ONU, résolution 47/16 relative à « La promotion, la protection et l’exercice des droits de l’homme sur Internet », du 26 juillet 2021. Disponible en : https://digitallibrary.un.org/record/3937534/files/A_HRC_RES_47_16-FR.pdf.

document souligne « l'importance qu'il y a à renforcer la confiance dans Internet, en ce qui concerne en particulier la liberté d'opinion et d'expression, le respect de la vie privée et d'autres droits de l'homme, afin que le potentiel d'Internet, en tant, notamment, que facteur de développement et d'innovation, puisse être réalisé »¹⁶.

À cela s'ajoute un défi supplémentaire : la concentration croissante du pouvoir médiatique entre les mains d'acteurs disposant d'importantes ressources économiques ou technologiques, dont la capacité à influencer l'opinion publique peut fausser la libre circulation des idées et affaiblir le débat démocratique. À cet égard, l'UNESCO a tiré la sonnette d'alarme dans le document intitulé « Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias. Rapport mondial 2022/2025 ». Il fait état d'un recul de 10 % de la liberté d'expression à l'échelle mondiale et souligne que « la désinformation et les discours de haine se propagent au-delà des frontières, érodant la confiance du public dans le journalisme et les institutions démocratiques »¹⁷. Il s'agit, comme le conclut également la résolution A/RES/78/213 de l'Assemblée générale des Nations unies, d'une menace réelle pour la stabilité démocratique, car « la désinformation peut violer les droits humains, dont le droit au respect de la vie privée et la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, ou y porter atteinte, mais aussi de façon à inciter à la violence, à la discrimination et à l'hostilité sous toutes leurs formes, dont le racisme, la xénophobie, les stéréotypes négatifs ou la stigmatisation »¹⁸.

Dans ce contexte, et compte tenu de l'impact des TIC sur la participation politique, qui a élargi l'horizon de la démocratie participative¹⁹, il est indispensable de veiller à ce que, sans porter atteinte à la liberté d'expression, la pluralité de l'information soit toujours garantie, ainsi qu'une information libre, accessible, objective et véridique, qui assure l'indépendance des opinions qui en découlent et l'accès à la connaissance sans conditions imposées par des intérêts particuliers²⁰.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ UNESCO, « Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias. Rapport mondial 2022/2025 », Paris, 2025, p. 51. Disponible en : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000396788>

¹⁸ ONU, résolution 78/213 relative à la « Promotion et protection des droits humains dans le contexte des technologies numériques », du 19 décembre 2023, p. 7. Disponible en : <https://docs.un.org/fr/a/res/78/213>.

¹⁹ La Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a déjà reconnu qu'internet est l'une des technologies qui a le plus favorisé l'exercice de la liberté d'expression, dans la mesure où elle a transformé des millions de personnes, qui étaient auparavant de simples récepteurs passifs d'informations, en participants actifs au débat public. CIDH, Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, normes pour un internet libre, ouvert et inclusif, 15 mars 2017, p. 38 (en espagnol). Disponible en : https://www.oas.org/es/cidh/expresion/docs/publicaciones/internet_2016_esp.pdf.

²⁰ Dans le rapport présenté conformément à la résolution 52/9 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan, a souligné que « Les États devraient s'abstenir de restreindre la liberté d'expression en ligne et hors ligne, même pour lutter contre la désinformation, sauf s'ils respectent les exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité et visent des objectifs légitimes prévus par le droit international ». Rapport A/HRC/59/50 « La liberté d'expression dans le contexte des élections à l'ère du numérique – Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression », p. 22. Disponible en : <https://docs.un.org/fr/A/HRC/59/50>.

En conséquence, le droit constitutionnel est aujourd'hui confronté à un défi qui consiste à établir des règles permettant de trouver un équilibre entre l'impact d'internet sur l'exercice du droit à la liberté d'expression, l'accès à la connaissance et les piliers de la démocratie, d'une part, et la nécessité de garantir la circulation d'informations véridiques, pluralistes et responsables, afin d'assurer la confiance et la neutralité politique de l'espace numérique, d'autre part. Pour relever ce défi, il est important de rappeler que les droits fondamentaux inscrits dans les Constitutions peuvent s'adapter aux nouvelles situations créées par les environnements numériques afin d'en garantir le respect, grâce au travail d'interprétation des juges constitutionnels.

C'est dans ce contexte que nous, juges, devons œuvrer à l'élaboration et à la mise en œuvre de normes régionales en matière de contrôle constitutionnel, afin d'harmoniser les principes et les procédures visant à garantir la protection effective des droits déjà reconnus par les Constitutions dans les environnements numériques.

Mécanismes de protection contre la surveillance intrusive, l'utilisation abusive des données et les systèmes d'IA discriminatoires.

Le développement technologique fulgurant et l'essor de l'IA ont profondément transformé la manière dont les sociétés produisent des connaissances, accèdent à l'information et prennent des décisions. Cependant, ces progrès ont également créé des risques pour les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la surveillance intrusive, l'exploitation abusive des données à caractère personnel et la discrimination algorithmique. La collecte massive et la réutilisation commerciale des données, ainsi que l'absence de mécanismes de contrôle efficaces, ont donné lieu à de nouvelles formes de vulnérabilité numérique qui menacent la vie privée, l'égalité et la dignité des personnes. À cet égard, l'UNESCO, dans sa « Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle (2021/2024) », a considéré que :

« les technologies de l'IA peuvent rendre de grands services à l'humanité et que tous les pays peuvent en bénéficier, mais qu'elles soulèvent également des préoccupations éthiques de fond, à l'égard, par exemple, des biais qu'elles sont susceptibles de comporter et d'accentuer, lesquels pourraient entraîner discrimination, inégalité, fractures numériques et exclusion, menacer la diversité culturelle, sociale et biologique et entraîner des clivages sociaux ou économiques ; la nécessité d'assurer la transparence et l'intelligibilité du fonctionnement des algorithmes et des données à partir desquelles ils ont été entraînés ; et leurs éventuelles conséquences sur, entre autres, la dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, l'égalité des genres, la démocratie, les processus sociaux, économiques, politiques et culturels, les pratiques scientifiques et d'ingénierie, le bien-être animal, et l'environnement et les écosystèmes »²¹.

²¹ UNESCO, Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle (2021/2024), p. 5. Disponible en : <https://www.unesco.org/fr/legal-affairs/recommendation-ethics-artificial-intelligence>

Ce que l'on appelle la « surveillance algorithmique » se manifeste tant dans les pratiques étatiques de contrôle et de sécurité que dans les stratégies commerciales des grandes entreprises technologiques qui utilisent les données personnelles comme une ressource économique. Grâce à la collecte massive de données, à l'analyse prédictive et au profilage des internautes, des mécanismes de surveillance sont mis en place qui peuvent porter atteinte à des droits fondamentaux tels que le droit à la vie privée, la liberté d'expression et l'égalité.

Ainsi, en ce qui concerne les droits des générations futures, il est nécessaire que les États renforcent les mécanismes de contrôle et de protection juridique garantissant l'équilibre entre l'utilisation légitime de l'information et la préservation de la vie privée. À cet égard, l'OCDE, dans son document intitulé « Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle », souligne que « Les acteurs de l'IA devraient respecter l'état de droit, les droits humains, les valeurs démocratiques et les valeurs centrées sur l'humain, tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA. Cela comprend la non-discrimination et l'égalité, la liberté, la dignité, l'autonomie des individus, la protection de la vie privée et des données, la diversité, l'équité, la justice sociale, ainsi que les droits des travailleurs reconnus à l'échelle internationale. Cela recouvre aussi la lutte contre la mésinformation et la désinformation amplifiées par l'IA, dans le respect de la liberté d'expression et des autres droits et libertés protégés par le droit international en vigueur »²².

Dans ce contexte, la connectivité numérique et l'utilisation d'outils d'IA constituent un défi supplémentaire : le risque de reproduire des biais structurels et des pratiques discriminatoires à partir des données utilisées pour entraîner les systèmes d'IA, ce qui peut affecter de manière disproportionnée les groupes historiquement vulnérables²³.

Utilisation de l'intelligence artificielle dans l'administration de la justice

Le développement de l'IA a commencé à transformer en profondeur le fonctionnement du système judiciaire à travers le monde. Au-delà d'un simple outil technologique, l'IA propose un nouveau paradigme dans l'administration de la justice, en introduisant des algorithmes capables de traiter de grands volumes d'informations juridiques, d'identifier des tendances dans les décisions judiciaires et de fournir des prévisions sur les issues possibles des procédures. Cette révolution technologique promet plus d'efficacité, mais remet également

²² OCDE, Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle, p. 4.

<https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0449>

²³ L'Assemblée générale des Nations unies a également souligné « qu'il faut respecter, protéger et promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle » et, à ce titre, « demande à tous les États Membres et, le cas échéant, aux autres parties prenantes de s'abstenir ou de cesser de se servir des systèmes d'intelligence artificielle qu'il est impossible d'utiliser dans le respect du droit international des droits humains ou qui présentent des risques excessifs pour l'exercice des droits humains ». Résolution de l'ONU : Saisir les possibilités offertes par des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance pour le développement durable, A/78/L.49, 21 mars 2024. Disponible en : <https://docs.un.org/fr/A/78/L.49>.

en cause les fondements mêmes du droit et de la fonction judiciaire : l'interprétation, la motivation et l'indépendance judiciaire.

Les algorithmes peuvent intervenir jusque dans l'administration de la justice et générer des risques susceptibles d'entraîner une violation flagrante des droits fondamentaux. Dans ce contexte, la Constitution est à la fois une limite et un guide : elle exige la transparence et un contrôle des décisions automatisées, ce qui empêche l'efficacité technique de se substituer à la légitimité démocratique. De plus, la primauté de la Constitution implique que toutes les fonctions des systèmes algorithmiques doivent être soumises à des principes et à des droits tels que le respect des procédures légales, l'égalité devant la loi et la protection de la dignité humaine.

C'est pourquoi les algorithmes ne peuvent être envisagés ou examinés comme un domaine étranger au constitutionnalisme, mais comme un domaine qui nécessite une intégration normative et un contrôle institutionnel. La rationalité publique qui découle de la Constitution doit régir l'ensemble de la conception, de la mise en œuvre et du contrôle des algorithmes afin de garantir que l'innovation technologique se développe en harmonie avec les valeurs démocratiques et non au détriment de celles-ci. En ce sens, on ne peut pas dire, pour reprendre les mots de Ferdinand Lassalle²⁴, que la Constitution n'est aujourd'hui qu'une « feuille de papier », comme elle l'était en son temps face aux véritables centres de pouvoir internes.

Ainsi, l'IA peut servir d'outil d'aide à la gestion judiciaire et à la systématisation de la jurisprudence, à condition qu'elle reste sous contrôle humain et ne se substitue pas au juge. Cependant, l'éthique judiciaire est aujourd'hui appelée à garantir non seulement l'impartialité et l'indépendance, mais aussi à assumer la responsabilité d'examiner les sources d'un œil critique, de se méfier des récits manipulés, d'assurer la transparence du raisonnement et d'agir comme dernier rempart institutionnel face à un environnement où le mensonge peut se propager très rapidement. À une époque où l'opinion publique se forme sur des plateformes soumises à des biais algorithmiques et à des stratégies de manipulation, le juge constitutionnel doit agir en tant que gardien de la vérité, valeur démocratique qui préserve la légitimité de l'État de droit.

Conclusion

Nous en tirons donc au moins trois conclusions. *Premièrement*, l'accès universel à internet et aux technologies de l'information est essentiel pour garantir une pleine participation à la société contemporaine ; pour les générations futures, il constituera une condition préalable à l'accès, dans des conditions d'égalité, à la connaissance, à la science et à l'éducation, entre

²⁴ Qu'est-ce qu'une Constitution ? Ferdinand Lasalle. Conférence prononcée devant un groupe de citoyens berlinois, en avril 1862. <https://www.marxists.org/francais/general/lassalle/constitution.htm>

autres domaines imprégnés par la technologie et internet. La *deuxième* est que les progrès fulgurants des TIC et de l'intelligence artificielle soulèvent des tensions et posent des défis pour la protection de divers droits fondamentaux qui, dans le monde numérique, tels que la liberté d'expression et le droit à la vie privée. Cela oblige à réinterpréter les dispositions constitutionnelles et à mettre en place des mécanismes juridiques garantissant la transparence, la protection des données et la neutralité du réseau. *Troisièmement, si l'IA offre des possibilités d'améliorer l'efficacité et la systématisation de la jurisprudence, son utilisation sans discernement peut compromettre des principes fondamentaux tels que le respect des procédures régulières, l'égalité et l'indépendance judiciaire.* De même, internet, la connectivité mondiale et les réseaux sociaux peuvent compromettre la transparence des processus décisionnels démocratiques. C'est pourquoi il est souligné qu'il est nécessaire de maintenir un contrôle humain et de prévenir les biais dans les algorithmes, ainsi que la manipulation de l'information par les instances au pouvoir et par des intérêts particuliers.